



Arrêt

n° 44 819 du 14 juin 2010

dans l'affaire XI/ IIIIX

En cause :

Ayant élu domicile : XX

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er avril 2010, par, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation de la « *décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) du 01.03.2010 notifié (sic) en date du 04.03.2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. -P DE BUISSET lococo Me J. TIELEMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort d'un courrier de la partie défenderesse daté du 8 avril 2010, que la partie requérante a, en date du 24 mars 2010, été autorisée au séjour pour une durée illimitée.

La partie requérante indique à l'audience qu'en conséquence son recours est devenu sans objet.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Il convient dès lors de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX